



Arrêt

n°287 134 du 4 avril 2023
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître H. DECLEER
Gentpoortstraat 46
8000 BRUGGE

contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 août 2022, par X, qui déclare être de nationalité nigériane, tendant à l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 12 juillet 2022.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 16 août 2022 avec la référence X.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 7 décembre 2022 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 20 décembre 2022.

Vu l'ordonnance du 6 mars 2023 convoquant les parties à l'audience du 28 mars 2023.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *loco* Me H. DECLEER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS *loco* Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Par l'acte attaqué, la partie défenderesse a refusé la demande de visa en vue d'un regroupement familial, introduite par la requérante sur la base de l'article 40 *ter* de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la Loi), afin de rejoindre son père, Monsieur [S.O.E.], de nationalité belge.

2. Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la Loi, le Conseil rappelle qu'il « statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ».

3. Dans son mémoire de synthèse, la partie requérante prend un moyen unique, subdivisé en trois branches, premièrement, de la violation « des articles 40 - 42 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers », deuxièmement, de la violation des « articles 20 et 21 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ; du droit fondamental à la vie privée et familiale, en ce compris l'intérêt supérieur de l'enfant, protégés par les articles 8 CEDH, 7 et 52 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne » et, troisièmement, de la violation « des obligations de motivation garanties par l'article 62 LE ainsi que par les articles 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs ; du principe de bonne administration et du devoir de minutie et de prudence ».

4.1. Le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, à laquelle il se rallie, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cfr notamment, C.E., arrêt n° 164 482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil observe que la partie requérante s'abstient d'expliquer, dans la deuxième branche de son unique moyen, de quelle manière la partie défenderesse aurait violé les articles 20, 21 et 52 de la Charte des Droits fondamentaux de l'Union européenne.

Il en résulte que la deuxième branche du moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation des articles précités.

4.2. Sur les trois branches réunies du moyen unique pris, le Conseil constate que la requérante ayant demandé un visa regroupement familial sur la base des articles 40 *bis*, § 2, alinéa 1^{er}, 3° et 40 *ter* de la Loi, il lui appartenait de démontrer, conformément à ces dispositions, qu'elle était à charge de son père, de nationalité belge.

Le Conseil rappelle que s'il est admis que la preuve de la prise en charge d'un descendant peut se faire par toutes voies de droit, celui-ci doit cependant établir que le soutien matériel du regroupant lui était nécessaire aux fins de subvenir à ses besoins essentiels dans son pays d'origine ou de provenance au moment de l'introduction de sa demande d'établissement. La Cour de Justice des communautés européennes a, en effet, jugé à cet égard que les dispositions du droit communautaire applicables doivent être interprétées « en ce sens que l'on entend par «[être] à [leur] charge » le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre État membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'État d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant. L'article 6, sous b), de la même directive doit être interprété en ce sens que la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié, alors que le seul engagement de prendre en charge ce même membre de la famille, émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint, peut ne pas être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance réelle de celui-ci » (Voir C.J.C.E., 9 janvier 2007, Aff. C-1/05 en cause Yunying Jia /SUEDE).

Le Conseil relève ensuite que l'article 40 *ter*, § 2, alinéa 2, de la Loi dispose que : « Les membres de la famille visés à l'alinéa 1^{er}, 1°, doivent apporter la preuve que le Belge :

1° dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1^{er}, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale et tel qu'indexé selon l'article 15 de ladite loi. Pour l'évaluation des moyens de subsistance, il est tenu compte de leur nature et de leur régularité. Par contre, il n'est pas tenu compte des moyens provenant du revenu d'intégration sociale, de l'aide sociale financière, des allocations familiales de base et suppléments, des allocations d'insertion professionnelle et de l'allocation de transition. Il n'est tenu compte de l'allocation de chômage que si le Belge prouve qu'il cherche activement du travail. Cette condition n'est pas d'application si le Belge se fait accompagner ou rejoindre uniquement par les membres de sa famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 3°, qui sont mineurs d'âge.

2° dispose d'un logement suffisant lui permettant d'héberger le ou les membres de sa famille qui l'accompagnent ou le rejoignent et qui remplit les conditions posées à un bien immeuble donné en location à titre de résidence principale comme prévu à l'article 2 du Livre III, Titre VIII, Chapitre II, Section 2 du

Code civil. Le Roi détermine, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, la manière dont le Belge apporte la preuve que le bien immeuble remplit les conditions requises.

3° dispose d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique pour lui-même et les membres de sa famille ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cf. dans le même sens: C.E., 6 juil. 2005, n°147.344; C.E., 7 déc. 2001, n°101.624).

4.3. Le Conseil souligne que les conditions légales et jurisprudentielles telles que prévues dans le cadre des articles 40 *bis*, § 2, alinéa 1^{er}, 3° et 40 *ter* de la Loi, applicables au cas d'espèce, sont cumulatives. Partant, la requérante doit toutes les remplir et donc le non-respect de l'une d'entre elles permet à la partie défenderesse de justifier valablement et légalement sa décision. En l'occurrence, le Conseil observe que l'acte attaqué comprend quatre motifs distincts à savoir : le défaut de démonstration de l'indigence de la requérante, et dès lors de sa qualité de personne à charge au pays d'origine ou de provenance, l'absence de preuve que le regroupant dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants, l'absence de preuve que le regroupant dispose d'un logement suffisant et, enfin, l'absence de preuve d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique pour le regroupant et les membres de sa famille.

4.4. En ce qui concerne le premier motif de la décision querellée, le Conseil relève que la partie défenderesse a motivé que « *Considérant que la demande de visa ne contient aucune preuve d'indigence de la requérante, âgée de 28 ans, ni tout autre document montrant qu'elle ne disposerait pas actuellement de moyens de subsistance suffisants : qu'elle ne peut dès lors pas se prévaloir des dispositions de l'article 40ter de la loi précitée* », ce qui ne fait l'objet d'aucune critique utile. En effet, le Conseil relève que l'argumentation développée par la partie requérante en termes de recours, à savoir « *La parti adverse observe tout d'abord que la parti requérante ne critique pas le premier motif de la décision de refus de visa contestée, étant que la demande ne contenait aucune preuve d'indigence ni aucun document montrant qu'elle ne disposerait pas actuellement de moyens de subsistance suffisants. Ce n'est absolument pas vrai. Le requérant a invoqué les éléments suivants : C'est à tort qu'il a été retenu dans la décision attaquée que les revenus ne peuvent être admis comme moyen de subsistance au sens de l'art. 40 ter. Avant la modification de la législation applicable du 4.5.2016, les régimes d'aides supplémentaires n'étaient pas autorisés à être pris en compte, mais cette notion a été supprimée. Selon la jurisprudence, cela incluait la garantie de revenu pour les personnes âgées, de sorte qu'elle ne pouvait pas être prise en compte. À cause de cette suppression doit désormais être prise en compte auprès de l'OIG (Luc Denys, Panorama du droit des étrangers, éditions Inni, 2019, p. 366 et la note de bas de page qui y est citée, à savoir RvV, 12 mai 2017, T.Vreemd., 2017,435 19 juillet 2017, n° 189.891 Nahima LANJRI, l'auteur du projet de loi qui allait aboutir à la disposition pertinente, inséré le 8 juillet 2011, avait alors explicitement indiqué que l'GRAPA ainsi que l'allocation d'invalidité devaient être prises en compte (Chambre, 2010-11, 443/18,189)). Conformément à l'art. 42 § 1 alinéa 2 de la loi du 15.12.1980, le ministre ou son mandataire, si la condition d'adéquation des moyens de subsistance visée aux articles 40bis, § 4, alinéa 2, et 40ter, § 2, deuxième alinéa, 1°, n'est pas tenue, sur la base des besoins propres du citoyen de l'Union adhérent et des membres de sa famille, de déterminer les moyens de subsistance dont ils ont besoin pour subvenir à leurs besoins sans que cela soit à la charge des pouvoirs publics. A cet effet, le ministre ou son mandataire peut faire produire tous pièces et renseignements utiles à la détermination de ce montant par l'étranger et par tout gouvernement Belge. Aucun pièce ou justificatif n'a été demandé si bien qu'il a été jugé à tort que les revenus sont insuffisants pour disposer de moyens de subsistance suffisants sans être à la charge des pouvoirs publics. Si des enquêtes avaient été menées, le père du requérant aurait pu prouver que son revenu est suffisant pour subvenir aux besoins de la famille. Surabondamment l'autre partie prétend faussement que le revenu est trop faible. La partie requérante a démontré que les revenus de la famille avec son père étaient les suivants: Son revenu est de 1 317,39 € (voir pièce 6) Les charges fixes sont (voir pièce 12): - 271,95 € de loyer - 40 € internet et téléphonie - 87,53 € électricité Par* », ce qui ne fait l'objet d'aucune critique utile. En effet, le Conseil relève que l'argumentation développée par la partie requérante en termes de recours, à savoir « *La parti adverse observe tout d'abord que la parti requérante ne critique pas le premier motif de la décision de refus de visa contestée, étant que la demande ne contenait aucune preuve d'indigence ni aucun document montrant qu'elle ne disposerait pas actuellement de moyens de subsistance suffisants. Ce n'est absolument pas vrai. Le requérant a invoqué les éléments suivants : C'est à tort qu'il a été retenu dans la décision attaquée que les revenus ne peuvent être admis comme moyen de subsistance au sens de l'art. 40 ter. Avant la modification de la législation applicable du 4.5.2016, les régimes d'aides supplémentaires n'étaient pas autorisés à être pris en compte, mais cette notion a été supprimée. Selon la jurisprudence, cela incluait la garantie de revenu pour les personnes âgées, de sorte qu'elle ne pouvait pas être prise en compte. À cause de cette suppression doit désormais être prise en compte auprès de l'OIG (Luc Denys, Panorama du droit des étrangers, éditions Inni, 2019, p. 366 et la note de bas de page qui y est citée, à savoir RvV, 12 mai 2017, T.Vreemd., 2017,435 19 juillet 2017, n° 189.891 Nahima LANJRI, l'auteur du projet de loi qui allait aboutir à la disposition pertinente, inséré le 8 juillet 2011, avait alors explicitement indiqué que l'GRAPA ainsi que l'allocation d'invalidité devaient être prises en compte (Chambre, 2010-11, 443/18,189)). Conformément à l'art. 42 § 1 alinéa 2 de la loi du 15.12.1980, le ministre ou son mandataire, si la condition d'adéquation des moyens de subsistance visée aux articles 40bis, § 4, alinéa 2, et 40ter, § 2, deuxième alinéa, 1°, n'est pas tenue, sur la base des besoins propres du citoyen de l'Union adhérent et des membres de sa famille, de déterminer les moyens de subsistance dont ils ont besoin pour subvenir à leurs besoins sans que cela soit à la charge des pouvoirs publics. A cet effet, le ministre ou son mandataire peut faire produire tous pièces et renseignements utiles à la détermination de ce montant par l'étranger et par tout gouvernement Belge. Aucun pièce ou justificatif n'a été demandé si bien qu'il a été jugé à tort que les revenus sont insuffisants pour disposer de moyens de subsistance suffisants sans être à la charge des pouvoirs publics. Si des enquêtes avaient été menées, le père du requérant aurait pu prouver que son revenu est suffisant pour subvenir aux besoins de la famille. Surabondamment l'autre partie prétend faussement que le revenu est trop faible. La partie requérante a démontré que les revenus de la famille avec son père étaient les suivants: Son revenu est de 1 317,39 € (voir pièce 6) Les charges fixes sont (voir pièce 12): - 271,95 € de loyer - 40 € internet et téléphonie - 87,53 € électricité Par* », ce qui ne fait l'objet d'aucune critique utile.

conséquent, il reste un solde de 917,91 € par mois pour la nourriture, l'habillement, etc. De plus, [E.S.O.] dispose d'une assurance épargne et vie (voir pièces 10 et 11). La sœur du demandeur vit également avec [E.S.O.]. Elle travaille temporairement Edimbourg et a un revenu de 1 632 € par mois (voir pièce 13). Le moyen est recevable et fondé », consiste en une contestation du deuxième motif de l'acte entrepris.

Dès lors, le premier motif relatif à l'absence de démonstration de l'indigence de la requérante au pays d'origine ou de provenance et partant de la qualité à charge de la requérante au pays d'origine ou de provenance, suffit à lui seul à justifier l'acte attaqué. Il est dès lors inutile d'examiner les développements de la requête critiquant les trois derniers motifs, à savoir l'absence de preuve de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants, de logement suffisant et d'une assurance maladie, qui ne pourraient en tout état de cause suffire à eux-seuls à justifier l'annulation de l'acte attaqué

4.5. En conséquence, la partie défenderesse a pu valablement rejeter la demande de la requérante.

4.6. Concernant les considérations se fondant sur la vie privée et familiale de la requérante avec la regroupante et la violation de l'article 8 de la CEDH, le Conseil précise que la partie défenderesse a valablement considéré que la requérante ne remplit pas l'ensemble des conditions de l'article 40 *ter* de la Loi mises à l'obtention de son droit au séjour, que la Loi est une loi de police qui correspond aux objectifs prévus au second paragraphe de l'article 8 CEDH et qu'en obligeant l'étranger à remplir les conditions légales prévues pour bénéficier d'un visa regroupement familial, le Législateur a déjà procédé à une mise en balance des intérêts en présence. En termes de recours, la partie requérante reste en défaut d'établir *in concreto* et *in specie* le caractère déraisonnable ou disproportionné de la balance des intérêts.

La décision attaquée n'est pas prise en violation de l'article 8 de la CEDH. Il en est de même quant à l'article 7 de la Charte des Droits Fondamentaux de l'Union Européenne.

4.7. Il résulte de ce qui précède que les trois branches réunies de l'unique moyen pris n'est pas être fondées.

4.8. Comparissant à sa demande à l'audience du 28 mars 2023, la partie requérante se réfère à ses écrits. La partie défenderesse demande de faire droit à l'ordonnance. Le Conseil relève l'inutilité de la demande d'être entendue.

4.9. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre avril deux mille vingt-trois par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY, greffier assumé,

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

C. DE WREEDE